



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Information et protection des consommateurs

Question écrite n° 14726

### Texte de la question

M François Leotard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la proposition émise par plusieurs unions de consommateurs départementales, visant à la création d'un congé de représentation, destiné aux cadres de ces associations, appelés à siéger dans différentes instances. Ces personnes, dont la mission a pour objet l'information et la défense des consommateurs, sont des bénévoles qui consacrent une grande partie de leur temps à animer des permanences et mener des actions spécifiques sur le terrain. Quelques-unes d'entre elles sont également désignées pour défendre l'intérêt des consommateurs dans un nombre croissant d'instances. Or, pour assurer cette représentation, ces cadres n'ont d'autre solution que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail, puisque les professionnels qui siègent dans ces mêmes instances ont obtenu que les réunions aient lieu pendant les heures ouvrables. Le Parlement a, en partie, résolu cette question pour d'autres associations, puisque les associations familiales, par exemple, bénéficient en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, d'un congé de représentation calqué sur celui dont bénéficient les représentants des syndicats. Si cette disposition était étendue aux associations de consommateurs, elle leur permettrait de mieux faire face à leur mission, et de jouer ainsi pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Reponse. - Par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, le législateur a donné la possibilité aux membres des associations familiales de bénéficier d'un congé représentation, comme cela était déjà le cas pour les organisations syndicales. La majeure partie des associations nationales agréées pour agir en justice au nom des consommateurs sont des associations familiales ou d'origine syndicale et peuvent donc, sous certaines conditions, bénéficier des congés représentation. Seules les associations strictement consumeristes ne peuvent se prévaloir d'un tel régime légal. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a saisi le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, en charge des questions relatives à l'économie sociale de ce problème. Celui-ci vient de créer un groupe de travail au sein duquel cette question pourra être évoquée. Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation sera très attentif aux conclusions qui seront tirées de ces travaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Leotard François](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14726

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** consommation

**Ministère attributaire :** consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juin 1989, page 2740